

CONVENTION DE SPEAKER INSPIRE EXPIRE©

ENTRE : PIDIMA PRODUCTIONS pour INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW
1558 route d'Arribère, 40390 Saint-Martin-de-Seignanx, France
Représenté par Michel Poulaert, Producteur et propriétaire de la marque

Et « le Conférencier »

(Le Conférencier et le Producteur ci-après collectivement appelés « les Parties »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le présent contrat a pour objectif d'asseoir les accords dans le cadre d'INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW, entre le Conférencier et le Producteur.

2. Les Parties garantissent par leurs accords respectifs, qu'il n'existe aucune restriction qui s'oppose à l'acceptation de la présente convention ou à la réalisation de leurs obligations respectives.

3. La présente convention s'applique uniquement aux activités d'INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW. En aucun cas, le producteur ne représente le Conférencier pour ses activités professionnelles qui ne seraient pas liées à INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW. Le Producteur ne se positionne pas en agent mais en développeur de notoriété, en générateur d'expérience, organisateur d'événements et apporteur d'affaires.

4. Pendant la durée de la présente convention, un an, **le Producteur s'engage à, ci-après défini :**

(a) le Producteur fait de son mieux pour promouvoir et développer la notoriété d'INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW et du Conférencier en lui offrant visibilité et opportunités de pratiquer sa conférence face à des publics de professionnels en priorité et de particuliers. Il élabore un programme de représentations et entretient un site web et une communication dédiée au show dans lequel le Conférencier se produit.

(b) le Producteur prend en charge les frais de déplacements et d'hébergement selon une enveloppe définie avant l'acceptation de la mission, dans la mesure et proportion où l'événement est payé par le Client. Il peut arriver qu'un événement soit à titre gracieux. Dans ce cas, les frais sont à la charge du Conférencier. Les avantages liés à la pratique de sa conférence, de communication, de construction de notoriété et de rencontres sont au centre de l'initiative;

(c) le Producteur ne saurait valider la mission du Conférencier sans un accord préalable de la part du Conférencier.

(d) en dehors des événements privés commandés par des Tiers, le Producteur est responsable de la prospection, de la recherche de partenaires, sponsors et mécènes et du budget de chaque représentation publique.

5. Pendant la durée du contrat, un an, **le Conférencier s'engage :**

(a) à se rendre disponible aux propositions de show en France et à l'étranger, dans la mesure où son emploi du temps le permet, à titre volontaire et bénévole ;

(b) le Conférencier participe gracieusement au programme, considéré comme un investissement professionnel, profitant des opportunités et du réseau du Producteur afin de développer sa notoriété, son expérience et sa visibilité ;

(c) le Conférencier ne peut se rétracter d'une date qu'il aura validée sous motif qu'il a une demande de conférence auprès d'un client. Une date réservée est respectée, sauf cas de force majeure.

(d) le Conférencier respecte la charte graphique d'INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW, y compris dans ses propres compositions s'il se réfère à INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW. S'il a besoin de matériels de communication, le Conférencier en fait la demande au Producteur qui lui livrera les visuels conformes à la charte graphique.

(e) le Conférencier s'engage à citer qu'il intervient dans le cadre d'INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW lorsque c'est le cas. L'esprit de Troupe et le collectif fait partie du concept INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW. Il ne doit pas donner l'impression qu'il intervient comme s'il s'agissait d'une prestation individuelle. La mention de participation au show est un requis dans les communications.

(f) « La Troupe », n'est pas une expression prise à la légère : c'est un esprit d'équipe, de solidarité, de soutien, de travail, d'engagement, de respect, de confiance, de joie, de communication franche et sincère, c'est œuvrer ensemble pour un même objectif, c'est aussi un partage de responsabilité. Si une attitude, énergie ou comportement non conforme à cet esprit se présente, le Producteur se réserve le droit de suspendre la collaboration par effet immédiat.

6. Chaque conférence engendrée grâce à INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW, le Conférencier s'engage à verser 15% brut du cachet conclu avec son client en guise de commission. Le non-respect de cette clause peut engendrer une radiation immédiate de cette convention.

7. Le Conférencier s'engage à effectuer sa prestation conformément à ce qui a été prévu lors de la ou des réunions de préparation de l'évènement, notamment la date et le lieu de l'évènement. Il adopte un comportement professionnel, se prépare, s'entraîne pour respecter la qualité oratoire attendue pour ce show. Aussi, il respecte le timing qui lui est imposé afin de rester conforme à la promesse du show : 7 ou 20 minutes, avec une tolérance de 10% de dépassement. Le Producteur informera le Conférencier en cas de dépassement et se réserve le droit d'annuler le contrat en cas de non-respect de cette condition après un feed-back.

8. Le Conférencier s'engage à développer ses compétences et expertise en continu. Le Producteur proposera des bootcamps et ateliers de perfectionnement qui favoriseront aussi l'esprit de Troupe. Le Conférencier y participera dans la mesure où son emploi du temps le permet. Une participation à un bootcamp ou atelier au minimum, par an, est requis pour conserver sa légitimité dans la Troupe.

9. Le Conférencier informe le Producteur des demandes particulières du Client (par exemple, s'il est contacté directement pour faire une vidéo, il doit en informer le Producteur afin de respecter l'image d'INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW)

10. Cette convention lie les Parties et ne pourra faire l'objet d'une annulation sans contrepartie sauf dans les cas prévus ci-après.

Le Producteur et le client s'accordent mutuellement pour qu'ils soient libérés de leurs obligations si l'intervenant ou le client ne sont pas en mesure de remplir les termes du contrat en cas de survenance d'un événement de force majeure définie à l'article 1218 du code civil :

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre, par téléphone et par email, dans les délais les plus brefs, l'autre partie accuse réception du message.

Si le Conférencier est contraint d'annuler sa prestation ou ne peut être présent, le jour de l'évènement et à l'heure initialement prévue (hors cas de force majeure), il doit impérativement, et le plus rapidement possible, le notifier

au Producteur, afin que ce dernier puisse prévoir avant la date de l'évènement et, dans les délais les plus brefs, une solution de rechange acceptable par les deux parties au contrat.

Concerne le contrat entre le client et le producteur, pas celui entre le producteur et le Conférencier - à titre informatif :

Le Producteur propose un autre Conférencier que celui initialement prévu au client et qui soit capable d'offrir une prestation similaire.

Le client pourra refuser le remplacement de l'intervenant initial par celui proposé et le contrat sera réputé nul et non avenu et toute somme versée au Producteur par le client dans le cadre de l'exécution du présent contrat sera reversée dans les plus brefs délais.

Si le client annule son évènement et le reporte à une date ultérieure :

- s'il y a report de l'intervention à une date certaine située lors de l'année en cours : aucune indemnité ne sera demandée sauf paiement des frais de transport et/ou hébergement déjà engagés.

- s'il y a report de l'intervention l'année suivante, le client devra payer 50% du montant prévu au contrat avant le 31 décembre inclus de l'année en cours.

Si le client annule l'intervention sans report :

- si l'annulation intervient plus de 90 jours avant la date de l'évènement : il n'y aura pas de paiement d'indemnités.

- si l'annulation intervient entre 90 et 45 jours avant la date de l'évènement : 50% de la somme prévue au contrat devra être versée.

- si l'annulation a lieu moins 45 jours avant la date de l'évènement : la somme prévue au contrat devra être intégralement réglée.

10. La durée du présent contrat est de (1) un an, renouvelable tous les ans.

11. Le Conférencier sera autorisé à mettre fin à ce contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, immédiatement et sans délai, au cas où le Producteur ne se soumettrait pas à l'une des obligations du contrat.

12. Le présent contrat est valable à l'international.

RÈGLEMENT DE LA PRESTATION

1 - Le montant du défraiement TTC préalablement défini (point 4b) est versé (payable sur facture) à réception du paiement par le client et de la facture du conférencier. Le Conférencier fournira un relevé d'identité bancaire à son nom. La facture ne fait pas l'objet d'un acompte.

2 - La facture (frais de déplacements et hébergement éventuels) est adressée à
PIDIMA PRODUCTIONS, 1558 route d'Arribère, 40390 Saint-Martin-de-Seignanx, France.

CESSION DE DROITS A L'IMAGE

Le Conférencier, par la présente convention, cède les droits d'exploitation de son image à PIDIMA PRODUCTIONS, lorsqu'il participe à des représentations d'INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW qui assure la production, l'exploitation et la diffusion des conférences, de la communication sur tous types de supports et à l'international sans limite de pays, ni de moyens de diffusion.

Photos et vidéos pourront être mise en ligne sur le site officiel, les réseaux sociaux, la télévision, Internet et seront susceptible d'apparaître dans la presse.

Le Conférencier accepte que son image soit associée à INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW.

Le Conférencier accepte également qu'INSPIRE EXPIRE©, LE SHOW reste seule juge de l'opportunité d'exploiter son image selon ses propres critères moraux, éthiques et commerciaux (respect de l'identité et de l'esprit de sa création originale sans en altérer le contenu).

Cette cession de droits à son image est consentie sans aucune contrepartie financière ou matérielle.

Territoire de la cession

La présente cession de droit à l'image est consentie pour une exploitation dans le monde entier et sans limite de temps, même après rupture ou fin de la convention.

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions du Tribunal de Dax, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

ACCEPTATION TACITE DE LA CONVENTION

Être conférencier au sein de la Troupe sous-entend l'acceptation tacite de cette convention. Le consentement mutuel conditionne la validité de cette convention.

En droit des contrats, cette convention peut être acceptée de manière tacite lorsque, en l'absence de réponse, cette convention est considérée comme acceptée.

Le Producteur se réserve le droit de ne pas renouveler la convention.

Fait le 23 décembre 2023, à Saint-Martin-de-Seignanx.

Le Producteur

Le Conférencier

PIDIMA
1558 route d'Arrière
F.- 40390 Saint Martin de Seignanx
FR35901218176

